

Principes suivis pour la publication des accords internationaux

1. Les accords internationaux ont été classés suivant un ordre systématique des matières qui concorde autant que possible avec celui qui a été adopté pour le droit interne. A la différence du droit interne, leur numérotation est toujours précédée du chiffre 0.
2. La collection contient les accords publiés dans le recueil des lois fédérales depuis le 12 septembre 1848 et encore en vigueur au moment de la mise à jour. Certains accords qui paraissent n'avoir plus de valeur pratique sont néanmoins publiés pour le cas où leur omission pourrait être interprétée comme la reconnaissance par la Suisse d'un état de fait. L'absence d'une convention dans le recueil n'a toutefois aucun effet juridique et ne porte pas préjudice à sa validité.
3. Depuis l'introduction de la publication électronique des textes, la présentation des traités a été adaptée aux formats standards.
4. Lorsque, dans un échange de lettres (ou de notes), la réponse reprend la teneur de la première lettre, seule la deuxième est publiée.
5. Les arrêtés fédéraux d'approbation ne sont pas publiés, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions spéciales; dans ce cas, ils figurent dans la partie du droit interne.

